

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter de nouvelles normes graphiques du programme d'identification visuelle du gouvernement du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et président du Conseil du trésor :

QUE le Décret sur l'identification visuelle des véhicules automobiles gouvernementaux (chapitre A-6.01, r. 3.1) soit abrogé.

QUE l'article 6 du Décret sur l'identification visuelle du gouvernement du Québec et sa signature gouvernementale (chapitre A-6.01, r. 3.2) soit remplacé par le suivant :

« Le guide des normes graphiques, annexé à la recommandation ministérielle du décret numéro 854-2019 du 21 août 2019 est édicté comme normes graphiques du programme d'identification visuelle du gouvernement du Québec et le président du Conseil du trésor est chargé de l'application de celles-ci. Ce guide peut être consulté à l'adresse suivante : <http://www.piv.gouv.qc.ca> »;

QUE l'annexe A de ce décret soit modifiée par l'ajout, à la fin, de :

- « — Autorité des marchés publics
- Commissaire à la lutte contre la corruption
- Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec
- Corporation d'urgences-santé
- Établissements non fusionnés au sens de Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (chapitre O-7.2)
- Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec
- Institut national des mines
- Musée national des beaux-arts du Québec
- Musée d'Art contemporain de Montréal
- Musée de la Civilisation
- Société des Traversiers du Québec ».

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

71196

Gouvernement du Québec

### **Décret 855-2019, 21 août 2019**

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 3 500 000 \$ à l'Université de Montréal au cours de l'exercice financier 2019-2020 pour le financement du Centre hospitalier universitaire vétérinaire

ATTENDU QUE la formation des médecins vétérinaires généralistes et spécialistes requiert le maintien d'un centre hospitalier d'enseignement vétérinaire qui répond aux normes d'agrément fixées par le Conseil de l'éducation de l'*American Veterinary Medical Association*;

ATTENDU QUE la Faculté de médecine vétérinaire de l'Université de Montréal a son propre centre hospitalier d'enseignement vétérinaire nommé le Centre hospitalier universitaire vétérinaire et qu'elle détient un agrément complet délivré par ce conseil;

ATTENDU QU'une aide financière est requise pour permettre à l'Université de Montréal de conserver cet agrément, pour assurer une formation vétérinaire de qualité et pour continuer d'offrir des services de pointe à la collectivité québécoise;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 5<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (chapitre M-14), le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation a le pouvoir d'octroyer à même les fonds mis à sa disposition, quand il le juge à propos et aux conditions qu'il croit devoir imposer, des subventions aux institutions formées dans le but de favoriser les intérêts de l'agriculture;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation à octroyer à l'Université de Montréal une subvention d'un montant maximal de 3 500 000 \$ pour l'exercice financier 2019-2020, et ce, pour le financement du Centre hospitalier universitaire vétérinaire;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE les modalités et les conditions d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention à intervenir entre le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et l'Université de Montréal, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 3 500 000 \$ à l'Université de Montréal pour l'exercice financier 2019-2020, et ce, pour le financement du Centre hospitalier universitaire vétérinaire;

QUE les modalités et les conditions d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention à intervenir entre le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et l'Université de Montréal, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

71162

Gouvernement du Québec

## **Décret 857-2019, 21 août 2019**

CONCERNANT une directive du ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur concernant l'installation de détecteurs de monoxyde de carbone dans certains établissements d'enseignement des commissions scolaires

ATTENDU QUE la présence de monoxyde de carbone constitue un risque pour la santé;

ATTENDU QUE plusieurs établissements d'enseignement des commissions scolaires ne sont pas pourvus de dispositifs permettant de prévenir leurs occupants d'un danger lié à une concentration trop forte de monoxyde de carbone dans l'air ambiant;

ATTENDU QU'en vertu du premier et du deuxième alinéa de l'article 459.6 de Loi sur l'instruction publiques (chapitre I-13.3), le ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur peut notamment, dans le cadre des responsabilités qui lui sont confiées, émettre des directives à une ou plusieurs commissions scolaires portant sur l'administration, l'organisation, le fonctionnement ou les actions de celles-ci;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de cet article, ces directives doivent être soumises au gouvernement pour approbation;

ATTENDU QUE le ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur a émis une directive concernant l'installation de détecteurs de monoxyde de carbone dans certains établissements d'enseignement des commissions scolaires;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver cette directive;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur :

QUE la Directive du ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur concernant l'installation de détecteurs de monoxyde de carbone dans certains établissements d'enseignement des commissions scolaires, annexée au présent décret, soit approuvée.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

---

### DIRECTIVE DU MINISTRE DE L'ÉDUCATION ET DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR CONCERNANT L'INSTALLATION DE DÉTECTEURS DE MONOXYDE DE CARBONE DANS CERTAINS ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT DES COMMISSIONS SCOLAIRES

ATTENDU QUE le ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur a demandé aux commissions scolaires de s'assurer que tout établissement d'enseignement soit pourvu de détecteurs de monoxyde de carbone en fonction de leur mode de chauffage;

ATTENDU QUE les détecteurs de monoxyde de carbone, offerts présentement sur le marché, sont majoritairement de type résidentiel et ne sont habituellement pas reliés à un système de gestion d'alarme;

ATTENDU QUE l'installation de tels détecteurs constitue une solution temporaire à l'absence de détecteurs de monoxyde de carbone de type non résidentiel dans les établissements d'enseignement des commissions scolaires dans lesquels il y a des appareils à combustion;

ATTENDU QUE des travaux sont en cours à la Régie du bâtiment du Québec quant à l'élaboration d'une solution réglementaire exigeant l'installation de détecteurs de monoxyde de carbone dans tout établissement d'enseignement où est installé un appareil à combustion;

ATTENDU QU'en vertu du premier et du deuxième alinéa de l'article 459.6 de Loi sur l'instruction publiques (chapitre I-13.3), le ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur peut notamment, dans le cadre des